

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

AVENANT N°1

Entre,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS (Haute-Savoie), représenté par son Président en exercice dûment autorisé par délibération exécutoire de la Commission Administrative, en date du 6 juin 2025, et désigné sous le terme « **Le CCAS** »,

d'une part,

Et,

L'association dénommée : CLSH CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU FAYET SAINT-GERVAIS LES BAINS,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 191 Allée Gontard - Le Fayet - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS, enregistrée à la Sous Préfecture de Bonneville sous le N° 0742002528.

Représentée par sa Présidente en exercice, désignée sous le terme « **l'association** » d'autre part,

Préambule : Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Exposé des objectifs:

Le CLSH du Fayet constitue un élément essentiel de l'équipement social de la commune en permettant aux enfants d'avoir un lieu d'accueil éducatif les mercredis et les vacances scolaires.

Objet social de l'association :

L'Association a pour but l'accueil des enfants pendant la période des vacances scolaires et les mercredis tel que défini en annexe I.

Ceci exposé les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, Article 6574, du budget du CCAS.

Le montant **total** de la subvention, s'élève, pour la période définie à l'article 2 de la présente convention, à la somme de **32 861,43 €** (trente-deux mille huit cent soixante et un euros et quarante-trois centimes) créditee au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur :

- 4 800 € (quatre mille huit cents euros) pour le fonctionnement de l'association lors de l'accueil du mercredi (salaires, charges et repas)
- 10 117,52 € (dix mille cent dix-sept euros et cinquante-deux centimes) pour une partie du personnel d'animation
- 5 000 € (cinq milles euros) correspondant à une avance financière des aides aux familles (vacances et mercredis).

- 12 943,91 € (douze mille neuf cent quarante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes) pour le fonctionnement de l'association

La somme de 32 861,43 € sera crédited au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements :

- un versement de 22 743,91 €, à la signature de la présente convention.
- un versement du reliquat de la subvention de 10 117,52 €, à la suite du calcul définitif du salaire de l'agent d'animation, au mois de janvier 2026.

Le versement sera effectué au compte n° 18106 00026 10440771134 79 établissement du crédit agricole des Savoies, agence de Passy, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le receveur municipal de SAINT-GERVAIS LES BAINS.

En outre, si l'association en fait la demande en temps utile, une nouvelle avance pourra être consentie par le CCAS.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention désignée ci-dessus restent inchangés.

Fait à Saint-Gervais les Bains, en deux exemplaires, le

La Présidente du CSH,

Solange JACQUET

Le Président du CCAS,

Jean-Marc PEILLEX